

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-021037

BESTWAY TRANSPORT
A l'attention de M. X
9, rue Germaine Tillion
94200 IVRY SUR SEINE

Montrouge, le 25 avril 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 27 mars 2024

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0935

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Déclaration DTMRA-DTS-2022-0009 du 2 février 2022, référencée CODEP-DTS-2022-006177

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 27 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 mars 2024 avait pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de transports de matières radioactives au sein de votre société, notamment au regard des informations mentionnées dans votre déclaration d'activité de transport classe 7 [6].

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec vous-même, salarié et seul chauffeur de la société, ainsi que vos conseillers en radioprotection (CRP) et votre conseiller à la sécurité des transports (CST), salariés de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) que vous avez désigné. Le véhicule de la société a également été contrôlé.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection et la réglementation du transport de matières radioactives sont prises en compte de façon satisfaisante, notamment grâce à l'accompagnement de vos CRP et de votre CST en termes de suivi du travailleur et d'accès au système documentaire de l'OCR. Les inspectrices notent favorablement le suivi médical et la réalisation des formations conformément à la réglementation.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la mise à jour de la déclaration des activités de transport auprès de l'ASN en tenant compte de l'ensemble des types de colis et sites de chargement concernés pour votre activité de chargement et déchargement ;
- la formalisation du système de management de la qualité de la société avec notamment :
 - la rédaction des procédures et conduites à tenir lors des transports de substances radioactives ;
 - les modalités de formation du chauffeur ;
 - la mise en place d'une procédure relative aux situations d'urgence ;
 - la formalisation de la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) et de transport de matières radioactives (ESTMR) ;
 - l'élaboration d'un programme des vérifications périodiques.
- la traçabilité des contrôles de non-contamination des colis ;
- l'arrimage des colis et objets disposés dans l'espace de chargement du véhicule ;
- la complétude du rapport annuel du CST, notamment en ce qui concerne le suivi des non-conformités relevées lors des visites et les propositions d'axes d'amélioration.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

• Déclaration de l'activité de transport de matières radioactives

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de matières radioactives sur le territoire français, « toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative.

À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour [...] et notamment le déclarant indique l'estimation du nombre de colis relevant de la classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU, les lieux de chargement et déchargement des moyens de transport, y compris les plateformes logistiques [et] pour les chargeurs, déchargeurs ou manutentionnaires, une estimation du nombre et type de colis chargés, déchargés ou manutentionnés annuellement, par numéros ONU. [...]

Les déclarations modificatives et les mises à jour sont effectuées auprès de l'ASN en fournissant les informations mentionnées dans l'annexe à la décision précitée. Elles peuvent être faites en ligne sur le site internet de l'ASN. »

Une modification de la déclaration de votre activité de transport de matières radioactives a été réalisée sur le téléservice de l'ASN le 2 février 2022 [6]. Les inspectrices ont constaté que les activités déclarées ne correspondent pas à l'activité réelle de votre société, que ce soit en termes de type ou de quantité de colis chargés, acheminés et déchargés annuellement. En outre, votre société ne dispose pas de site d'entreposage de colis en propre contrairement à ce que mentionne votre déclaration [6].

Demande II.1 : Mettre à jour votre déclaration sur le téléservice de l'ASN afin que cette dernière reflète l'activité réelle de votre société.



• **Système de management de la qualité**

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [4], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD [5], « un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. »

Les inspectrices ont constaté que votre société ne dispose pas d'un système de management de la qualité en propre mais s'appuie sur celui de votre OCR sans en faire aucune mention écrite. En particulier, aucune procédure n'est formalisée en ce qui concerne :

- les consignes à respecter par les chauffeurs lors des opérations de transport ;
- les modalités de formation des chauffeurs ;
- le programme des vérifications périodiques ;
- les situations d'urgence ;
- la gestion des écarts et des ESR et des ESTMR.

Enfin, dans le programme de protection radiologique transmis aux inspectrices (version du 24/05/2022), il est indiqué que « les contrôles qui incombent au transporteur sont enregistrés sur ses lettres de voiture. ». Votre CRP a précisé que les trames des lettres de voiture recommandées aux chauffeurs disposent d'un encadré spécifique permettant la traçabilité de ces contrôles. Or, le modèle que vous utilisez actuellement ne présente pas cet encadré spécifique et aucune de ces vérifications n'a pu être justifiée au cours de l'inspection.

Demande II.2 : Prendre les dispositions nécessaires afin que votre système de management de la qualité soit formalisé, adapté et appliqué à l'ensemble de vos opérations de transport. Vous me transmettez un échéancier de réalisation pour chaque thématique listée ci-dessus.

Demande II.3 : Assurer la traçabilité des contrôles qui vous incombent conformément à la réglementation et à votre système de management de la qualité. Vous me transmettez les dispositions prises en ce sens.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du Code du travail.

Aucun programme des vérifications périodiques n'a été présenté aux inspectrices.

Demande II.4 : Rédiger un programme des vérifications périodiques applicables à votre activité de transport de substances radioactives.

- **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Lorsque des dispositifs d'arrimage, tels que des bandes de cerclage ou des sangles sont utilisés, ceux-ci ne doivent pas être trop serrés au point d'endommager ou de déformer le colis. Il est réputé satisfait aux prescriptions précitées lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1. »

Le paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR complète ces exigences en précisant que « les envois doivent être arrimés solidement. »

En outre, le guide de l'ASN n°27 intitulé « arrimage des colis, matières ou objets radioactifs en vue de leur transport » précise les attendus de l'ASN en matière d'arrimage des colis.

Lors de l'inspection du véhicule de la société, les inspectrices ont constaté la présence de cinq colis UN 2908 (flight cases de retour à vide) disposés, sans être arrimés, au fond de l'espace de chargement contre la paroi de la cabine du chauffeur. En outre, le charriot de transport, le lot de bord et divers matériels sont posés librement dans ce même espace. Les inspectrices notent également que le sac



contenant le lot de bord est grand ouvert, le contenu pouvant verser dans le coffre en cas de freinage ou de mouvement brutal du véhicule.

Demande II.5 : Prendre les mesures nécessaires pour arrimer conformément à l'ADR les colis de substances radioactives ainsi que tout chargement transporté avec ceux-ci dans l'espace de chargement du véhicule. Vous vous assurerez également que les sacs soient correctement fermés afin d'éviter toute dispersion de matériel en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

- **Documents de bord des véhicules : consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident**

Le paragraphe 5.4.3.1 de l'ADR précise qu'« en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule ».

Les inspectrices ont constaté l'absence de consignes écrites en cas d'urgence dans le véhicule, à portée de mains du chauffeur, permettant d'indiquer rapidement les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir lors d'un transport. En outre, les inspectrices ont constaté que les documents de transports (déclarations d'expédition de matières radioactives de colis déjà livrés, documents et procédures provenant d'autres sociétés de transport...) sont conservés en vrac dans une pochette. En outre, aucune consigne écrite, permettant d'indiquer rapidement la conduite à tenir et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence, ne sont accessibles à portée de main dans la cabine du chauffeur.

Demande II.6 : Prendre les mesures nécessaires afin d'avoir à disposition votre documentation de transport accessible, en particulier en ce qui concerne les situations d'urgence et la conduite à tenir en cas d'accident.

• Rapport annuel du CST

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD, « le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise [...], sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, mis à la disposition des autorités nationales et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport. »

Le point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD complète les exigences ainsi : « le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3, et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3. »

Les inspectrices ont pu consulter le dernier rapport annuel du CST relatif à l'exercice de l'année 2023. Ce rapport :

- ne mentionne pas la référence complète de la déclaration de transport de matières radioactives faite à l'ASN ;
- indique une visite réalisée en janvier 2024 alors qu'il s'agit du bilan de l'exercice 2023 ;
- ne trace pas les rapports des visites réalisées par le CST au cours de l'année considérée ;
- ne trace pas l'application d'actions correctrices ni la levée des non-conformités, réalisées au fil de l'eau dans le cadre des visites du CST ;
- ne propose aucune recommandation d'amélioration ni de plan d'action permettant le suivi des mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

Demande II.7 : Veiller à ce que le rapport annuel du CST comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Lot de bord**

Observation III.1 : Les inspectrices ont constaté la présence d'un sac plastique contenant du matériel absorbant ouvert et percé, au milieu des équipements de protection générale et individuelle du lot de bord. Par ailleurs, les lunettes de protection et une lampe d'éclairage portatif étaient encore sous emballage scellé. Je vous invite à veiller à ce que les éléments de votre lot de bord soient correctement rangés afin d'en faciliter leur accès en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Observation III.2 : La fiche individuelle d'exposition du chauffeur, datée du 24 mai 2022, n'est signée ni par vous-même ni par le médecin du travail. Je vous invite à rectifier cette omission afin d'attester la prise de connaissance de l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants susceptible d'être reçue dans le cadre de votre activité professionnelle.

- **Entreposage des dosimètres en dehors de la période de port**

Constat d'écart III.3 : En dehors des périodes de port de votre dosimètre à lecture différée, vous avez indiqué aux inspectrices conserver votre dosimètre à lecture différée dans votre véhicule et le dosimètre témoin à votre domicile. Or, conformément au 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, [...] « *hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. [...] Chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres* ». Je vous invite à conserver votre dosimètre témoin au même endroit que votre dosimètre à lecture différée nominatif afin de respecter les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER